



PROCEDURE DE RESOLUTION DES LITIGES DE DISTRICT

1. Litiges devant être réglés par la procédure

Toute dispute concernant l'effectif, ou l'interprétation, le non-respect, ou la mise en application de la Constitution et des statuts du district (district simple ou sous-district), ou de règles et procédures adoptées périodiquement par le cabinet du district (district simple ou sous-district), ou de toute autre question interne du district Lions (district simple ou sous-district) qui ne peut pas être résolue de manière satisfaisante par d'autres moyens, ou un/des club(s) et l'administration du district (district simple ou sous-district), devra être résolue par la procédure suivante. À moins d'être précisé autrement, toutes les limites de temps spécifiées dans cette procédure peuvent être écourtées ou prolongées par le gouverneur de district ou, si la plainte concerne le gouverneur de district, par l'immédiat past gouverneur de district, le médiateur ou le conseil d'administration international (ou son représentant) sur présentation d'une raison légitime. Aucune des parties d'un conflit devant être résolu par cette procédure ne pourra prendre de mesures administratives ou juridiques pendant ce processus de résolution de litige.

2. Plaintes et droits d'enregistrement

Tout Lions club en règle envers l'association (la "partie plaignante") peut présenter une demande écrite au gouverneur de district (une "plainte") ou, si la plainte concerne le gouverneur de district, à l'immédiat past gouverneur de district, avec copie à la division juridique, demandant que le litige soit résolu conformément à cette procédure. La plainte doit être enregistrée dans les trente (30) jours qui suivent la date à laquelle la partie plaignante a pris connaissance ou a dû prendre connaissance de l'incident sur lequel la plainte est basée. La partie plaignante doit présenter des procès-verbaux signés par le secrétaire de club, attestant qu'une résolution en faveur de l'enregistrement de la plainte avait été adoptée par la majorité de tous les effectifs du club. Un exemplaire de la plainte doit être adressé au(x) défendeur(s).

Une plainte enregistrée dans le cadre de cette procédure doit s'accompagner des droits d'enregistrement de 750 dollars US. ou de l'équivalent en devises nationales respectives, devant être réglés par chaque partie plaignante au district (district simple ou sous-district) et remis au gouverneur de district ou, si la plainte concerne le gouverneur de district, par l'immédiat past gouverneur de district, au moment où la plainte est déposée. Si la plainte est résolue ou retirée avant la décision finale des médiateurs, la somme de 100 dollars US. sera retenue par le district comme frais administratifs, la somme de 325 dollars US. sera remboursée à la partie plaignante et la somme de 325 dollars US sera versée au

défendeur (et partagée équitablement s'il y a plus d'un seul défendeur). Si les médiateurs choisis trouvent que la plainte a du mérite et si la plainte est acceptée, la somme de 100 dollars US. sera retenue par le district (district simple ou sous-district) comme frais administratifs et la somme de 650 dollars US. sera remboursée à la partie plaignante. Au cas où les médiateurs choisis rejetteraient la plainte, la somme de 100 dollars US. sera retenue par le district (district simple ou sous-district) comme frais administratifs et la somme de 650 dollars US sera versée au défendeur (et partagée équitablement s'il y a plus d'un seul défendeur). Si la plainte n'est pas résolue, retirée, acceptée ou refusée dans les délais stipulés par cette procédure (à moins qu'un délai supplémentaire n'ait été approuvé pour des raisons légitimes), les droits d'enregistrement dans leur totalité seront retenus par le district (district simple ou sous-district) comme frais administratifs et ne seront remboursés à aucune des parties concernées. Toutes les dépenses liées à la présente procédure de résolution des litiges sont de la responsabilité du district (simple ou sous-district) sauf si une règle préalablement établie dans le district (simple ou sous-district) prévoit que toutes les dépenses liées à la procédure de résolution des litiges doivent être équitablement partagées entre les parties au litige.

3. Réponse à la plainte

Le ou les défendeur(s) contre qui la procédure est engagée peuvent déposer une réponse écrite à la plainte auprès du gouverneur de district, ou de l'immédiat past gouverneur de district si la plainte déposée vise le gouverneur de district, dans les dix (10) jours suivant la réception de la plainte, avec copie adressée à la division juridique. Un exemplaire de la réponse doit être adressé à la partie plaignante

4. Confidentialité

Dès que la plainte a été déposée, les communications entre la ou les parties plaignantes, le ou les défendeurs, le gouverneur de district ou, si la plainte concerne le gouverneur de district, l'immédiat past gouverneur de district, et les médiateurs doivent rester confidentiels autant que possible.

5. Sélection des médiateurs

Dans un délai de dix (10) jours à compter de l'enregistrement de la plainte, chaque partie concernée devra sélectionner un (1) médiateur neutre. Dans un délai de cinq (5) jours à compter de leur sélection, les médiateurs neutres devront sélectionner un (1) médiateur neutre qui servira de médiateur-président. La décision des médiateurs désignés quant à la sélection du médiateur / président sera définitive et engagera toutes les parties. Tous les médiateurs sélectionnés doivent être des responsables Lions, de préférence des past gouverneurs de district, membres en règle d'un club en règle, autre qu'un des clubs concernés par la dispute, dans le district (district simple ou sous-district) où a lieu la dispute, et devront être impartiaux quant au conflit dont il est question et sans loyauté particulière envers une des parties concernées. Une fois le processus de sélection terminé, les médiateurs seront considérés comme ayant été nommés et dotés de toute l'autorité

appropriée et nécessaire pour résoudre ou décider de la dispute, conformément à la présente procédure.

Si les médiateurs sélectionnés ne peuvent pas se mettre d'accord sur la sélection du médiateur / président dans le délai indiqué ci-dessus, les médiateurs sélectionnés seront automatiquement considérés comme ayant démissionné pour des raisons administratives, et les parties concernées devront sélectionner de nouveaux médiateurs ("la deuxième équipe de médiateurs sélectionnés") qui devront ensuite nommer un (1) médiateur / président neutre, suivant les procédures de sélection et les exigences décrites ci-dessus. Si la deuxième équipe de médiateurs sélectionnés ne peut pas se mettre d'accord sur la sélection du médiateur/président du district (district simple ou sous-district) où la dispute a lieu, les médiateurs sélectionnés peuvent choisir un (1) médiateur / président qui est membre en règle d'un club en règle en dehors du district concerné (district simple ou sous-district). Si la deuxième équipe de médiateurs sélectionnés ne peut pas se mettre d'accord sur la sélection du médiateur / président à l'intérieur ou à l'extérieur du district concerné (district simple ou sous-district), le past directeur international ayant servi le plus récemment comme membre du conseil d'administration international et provenant du district (district simple ou sous-district) où a lieu le conflit ou d'un district voisin (district simple ou sous-district), suivant ce qui est le plus proche, devra être nommé comme médiateur/président. Les limites de temps spécifiées dans la section E ne peuvent pas être écourtées ou prolongées par le gouverneur de district ou, si la plainte concerne le gouverneur de district, par l'immédiat past gouverneur de district ou par les médiateurs.

6. Réunion de conciliation et décision des médiateurs

Dès leur sélection, les médiateurs organiseront une réunion des parties concernées dans le but de la conciliation. La réunion devra être organisée dans un délai de trente (30) jours à compter de la nomination des médiateurs. Le but des médiateurs sera de trouver une résolution rapide et amicale à la dispute. Si de tels efforts de conciliation aboutissent à l'échec, les médiateurs auront le pouvoir de proposer leur décision quant à la dispute. Les médiateurs seront tenus d'annoncer leur décision par écrit dans les trente (30) jours au maximum qui suivent la date de la première réunion des parties concernées et cette décision sera définitive et obligatoire pour toutes les parties concernées. La décision écrite doit être signée par tous les médiateurs et toute objection éventuelle de la part d'un des médiateurs doit être correctement notée, et un exemplaire de la décision écrite doit être adressé à toutes les parties concernées, au gouverneur de district ou, si la plainte concerne le gouverneur de district, à l'immédiat past gouverneur de district, et à la Division Juridique du Lions Clubs International. La décision des médiateurs doit être conforme à toutes les dispositions pertinentes de la constitution et des statuts internationaux, de district multiple et de district et aux règlements du conseil d'administration international, et est sujette à l'autorité et à l'étude supplémentaire par le conseil d'administration international, à la seule discrétion du conseil d'administration international et du délégué qu'il désignera.

Le non-respect de la décision définitive et obligatoire du médiateur constitue une conduite indigne de Lions et entraîne la perte des privilèges de l'affiliation et / ou l'annulation de la charte.